

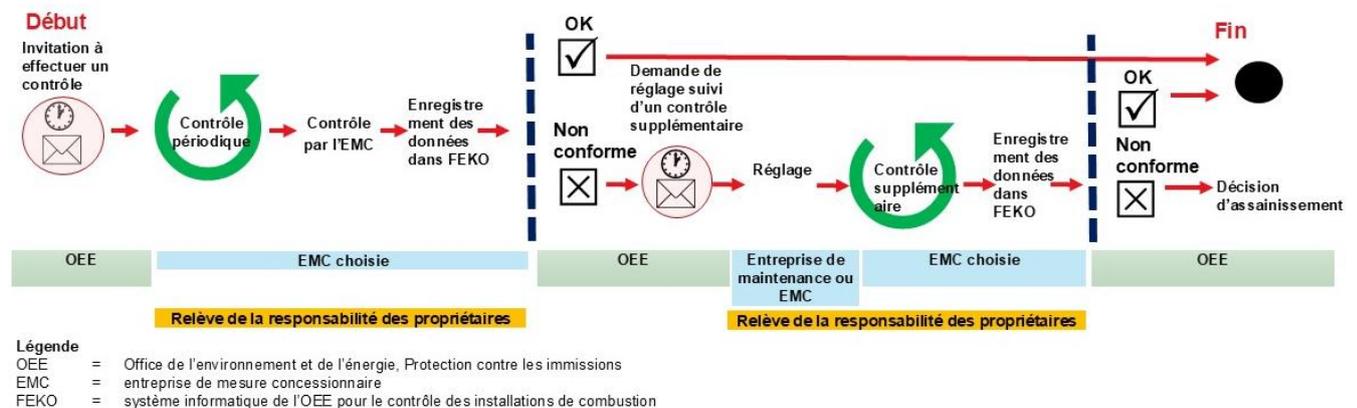
Notice pour les entreprises de mesure concessionnaires

Contrôle des petites installations de combustion

Avec la libéralisation du contrôle des installations de combustion dans le canton de Berne prévue à partir du 1^{er} août 2025, les propriétaires de petites installations de combustion devront mandater une entreprise concessionnaire pour faire effectuer le contrôle officiel de leur installation, conformément à l'article 14, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur la protection de l'air (OCPA¹).

1. Qu'entend-on par « petites installations de combustion » ?

- Installations de combustion à l'huile « extra-légère » d'une puissance calorifique maximale d'un mégawatt
- Installations de combustion alimentées au gaz d'une puissance calorifique maximale d'un mégawatt
- Installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique maximale de 70 kilowatts



2. Déroulement du contrôle des installations de combustion (contrôles périodiques et contrôles supplémentaires)

Après avoir reçu l'invitation à effectuer un contrôle, la ou le propriétaire mandate une entreprise de mesure concessionnaire pour ce faire. La liste des entreprises agréées est disponible sous www.be.ch/contrôle-combustion

¹ Ordonnance cantonale du 22 novembre 2023 sur la protection de l'air (OCPA¹ ; RSB 823.111]

L'entreprise de mesure concessionnaire procède au contrôle de l'installation de combustion conformément aux recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions et enregistre les résultats dans FEKO dans les plus brefs délais. Si les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions, le contrôle est terminé. L'Office de l'environnement et de l'énergie du canton de Berne (OEE) n'envoie **pas** de confirmation. S'il est nécessaire d'effectuer un réglage ou un assainissement, la ou le propriétaire de l'installation recevra la demande correspondante ou une décision d'assainissement.

Une nouvelle invitation sera ensuite envoyée à la ou au propriétaire de l'installation selon le tournus défini à l'article 13, alinéa 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)²

2.1 Répartition des tâches

Tâche	Responsable
Mandater une entreprise pour effectuer un contrôle périodique, supplémentaire ou de réception après avoir reçu la demande correspondante de l'OEE.	Propriétaire de l'installation
Réaliser le contrôle périodique, supplémentaire ou de réception selon les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions et la pratique de l'OEE	Entreprise de mesure concessionnaire
Évaluer les résultats du contrôle et renseigner la ou le propriétaire de l'installation	Entreprise de mesure concessionnaire
Enregistrer les résultats du contrôle dans les meilleurs délais dans le système informatique FEKO (la personne responsable des mesures doit disposer d'un compte BE-Login)	Entreprise de mesure concessionnaire
Inform er l'OEE	Propriétaire de l'installation Entreprise de mesure concessionnaire
Compléter le cahier de contrôle de l'installation	Entreprise de mesure concessionnaire
Inform er la ou le propriétaire de l'installation des résultats du contrôle (avec le service spécialisé cantonal si nécessaire)	Entreprise de mesure concessionnaire
Fournir des conseils au sujet du réglage, de l'assainissement ou de l'utilisation des combustibles	Entreprise de mesure concessionnaire
Demander une prolongation de délai de 60 jours au plus pour les contrôles confiés à l'entreprise de mesure	Propriétaire de l'installation Entreprise de mesure concessionnaire
Demander par écrit une prolongation de délai d'un an au plus pour les contrôles confiés à l'entreprise de mesure	Propriétaire de l'installation

² Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

3. Conditions d'obtention d'une concession

À compter du 1^{er} avril 2025, les entreprises de mesure peuvent demander à l'AUE une concession pour le contrôle des petites installations de combustion.

Elles doivent être en mesure de fournir les éléments suivants pour pouvoir demander une concession (cf. art. 19, al. 1, OCPAir) :

- une extrait actuel du registre du commerce,
- une attestation d'assurance professionnelle ou d'assurance responsabilité civile d'entreprise portant sur un montant assuré de cinq millions de francs minimum
- le nom d'au moins une personne responsable des mesures disposant des attestations de formation requises à l'article 18 et à l'annexe 1 OCPAir

La demande peut être déposée via le site www.be.ch/controle-combustion.

4. Droits et obligations des entreprises de mesure concessionnaires

4.1 Mandat

L'entreprise de mesure concessionnaire procède, sur mandat de la ou du propriétaire de l'installation, aux contrôles périodiques des installations de combustion alimentées au bois (<70kW), au mazout ou au gaz (<1MW) ainsi qu'aux contrôles supplémentaires faisant suite à un réglage et aux contrôles de réception.

4.2 Personnes effectuant les mesures

Les personnes effectuant les mesures procèdent aux contrôles mentionnés au point 4.1. Chaque entreprise concessionnaire doit désigner parmi ces personnes au moins une « **personne responsable des mesures** ». Cette dernière doit disposer du **brevet fédéral (BF) de contrôlease ou contrôleur d'installations de combustion** et assumer la responsabilité des mesures officielles sur le plan technique. Elle fait le lien avec l'OEE et veille à ce que les données relatives aux contrôles présentent la qualité requise et soient enregistrées dans les meilleurs délais dans le système informatique FEKO. Cette personne s'assure également que les données relatives aux personnes effectuant les mesures enregistrées dans l'application spécialisée FEKO sont à jour.

**Notice pour les entreprises de mesure
concessionnaires**

Les personnes effectuant les mesures doivent avoir suivi les formations suivantes (art. 18, alinéa 1 et annexe 1, art. A1-1 OCPAir ainsi que pratique en vigueur dans le canton de Berne) :

Formation requise pour contrôler les installations à l'huile « extra-légère » et au gaz	Personnes responsables des mesures	Personnes effectuant les mesures
Contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion BF	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Formation de base de contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion (modules MT1, MT2 et AT1) réussie	déjà comprise dans le BF	<input checked="" type="checkbox"/>
Participation aux séances d'information de l'OEE	<input checked="" type="checkbox"/>	-

Formation requise pour contrôler les installations alimentées au bois	Personnes responsables des mesures	Personnes effectuant les mesures
Contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion BF	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Formation de base de contrôleuse ou contrôleur d'installations de combustion (modules MT1, MT2 et AT1) réussie	déjà comprise dans le BF	<input checked="" type="checkbox"/>
Modules supplémentaires pour le contrôle des installations de combustion alimentées au bois (modules MT3, AT3 et AB3) réussis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Participation aux séances d'information de l'OEE	<input checked="" type="checkbox"/>	-

5. Surveillance

L'OEE exerce la surveillance sur les entreprises de mesure concessionnaires. Conformément à l'article 21 OCPAir, il peut pour ce faire :

- demander les documents requis pour vérifier que les exigences relatives à la concession sont respectées
- demander des renseignements aux entreprises concessionnaires
- effectuer ou faire effectuer des mesures de contrôle et d'échantillonnage
- assister aux mesures officielles réalisées par les entreprises concessionnaires

L'OEE tient des listes de toutes les entreprises de mesure concessionnaires et des personnes qui effectuent des mesures pour elles. Il publie sur son site Internet la liste des entreprises de mesure concessionnaires.

6. Exigences techniques / Instruments de mesure / Matériel auxiliaire

Les instruments de mesure utilisés dans le cadre d'un contrôle doivent être approuvés par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) pour le type de contrôle en question.

L'acquisition des instruments de mesure, y compris les accessoires et le matériel auxiliaire, ainsi que la vérification, la révision et le contrôle annuels sont à la charge des entreprises de mesure concessionnaires. Les appareils de mesure des poussières peuvent être loués auprès de l'association bernoise des contrôleuses et contrôleurs des installations de combustion (Verband bernischer Feuerungskontrolleur-/Innen [VBF]).

7. Émoluments

7.1 Émoluments pour la concession

L'émolument unique suivant est perçu pour l'octroi de la concession :

Jusqu'à quatre personnes chargées ou responsables des
mesures : forfait de CHF 1000

Par personne supplémentaire chargée ou responsable des
mesures : CHF 250

Les émoluments sont calculés sur la base des tarifs définis dans l'ordonnance sur les émoluments (OEmo)³.

7.2 Émoluments de contrôle

Pour des raisons techniques, l'émolument de 30 francs par contrôle périodique ou de réception (pas d'émolument pour les contrôles supplémentaires) est perçu dans un premier temps par l'entreprise de mesure concessionnaire, en même temps que le montant de sa facture. L'OEE facture ensuite régulièrement à cette entreprise le montant des émoluments qu'elle a prélevés.

³ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21)

8. Durée et retrait de la concession

La concession est octroyée pour une durée indéterminée.

L'Office de l'environnement et de l'énergie peut retirer la concession en cas de manquements de la part de l'entreprise de mesure, p. ex. :

- non-respect de l'obligation d'informer l'OEE
- informations et données relatives aux contrôles saisies en retard dans FEKO
- pas ou plus de personne chargée ou responsable des mesures pour la catégorie sur laquelle porte la concession
- non-respect des dispositions légales et des instructions du service compétent lors de la réalisation des mesures (Mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère, au gaz ou au bois, Office fédéral de l'environnement, 2018)
- personnes effectuant les mesures officielles sans qualifications requises
- personnes effectuant des mesures sans suivre régulièrement les formations continues requises

9. Bases

L'exécution du contrôle des installations de combustion est régie par les bases légales suivantes :

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, OPAir, loi sur la protection de l'air (LPAir)⁵, OCPAair, OEmo (annexe 2)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) : mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois, Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion
- Recommandations de la Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air)
- Informations et formations continues du service cantonal de protection de l'air
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) : Hauteur minimale des cheminées sur toit, Recommandations sur les cheminées

10. Pratique en vigueur dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, les fours à pizza et de cuisson utilisés à des fins commerciales, les chauffages de locaux individuels, les fourneaux de chauffage central et les fourneaux individuels ne sont pas soumis à l'obligation de mesure. De plus, les personnes effectuant le contrôle des installations de combustion alimentées au bois doivent avoir effectué le module de formation AB3.

11. Exécution

L'exécution de l'OCPAair relève de la compétence de l'Office de l'environnement et de l'énergie.

Le service Contrôle des installations de combustion se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Tél. : 031 636 70 01

controlecombustion.aue@be.ch

⁴ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

⁵ Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1)